

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 février 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	19	23

Date de la convocation
10 février 2026

Objet de la délibération :
Acquisition d'une parcelle située dans la Zone Industrielle de Domazan

L'an deux mille vingt-six et le seize février à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle Fernand Benoit à Valliguières sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Philippe MARCHESI, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Florence BIOT à Philippe MARCHESI, Claude MARTINET à Thierry BOUDINAUD, Elisabeth VIOLA à Nicolas CARTAILLER.

ABSENTS EXCUSES : Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Christelle ARMANDI, Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Philippe MARCHESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUÉE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE DOMAZAN

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « Actions de développement économique » exercée par celle-ci,

Vu le projet de plan de la future voirie annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 février 2026.

Considérant que l'accès à l'entreprise Gaujacoise de Voies Ferrées – Travaux Publics (GVF – TP) située au 222 Route de Rochefort – 30390 DOMAZAN s'effectue de façon non conforme aux normes de sécurité et présente un risque pour la sécurité des usagers, des riverains et des salariés de l'entreprise,

Considérant que pour permettre un accès sécurisé à l'entreprise, il est nécessaire de créer une voirie permettant son désenclavement, dont le projet figure sur le plan annexé à la présente délibération,

Considérant que pour permettre la création de cette voirie, il convient de procéder à l'acquisition d'une partie de la parcelle AC 472, située 255 Impasse de la Begude – 30390 DOMAZAN, d'une superficie de 653 m², auprès de l'entreprise FALCO SEM,

Considérant que cette acquisition peut être réalisée à l'amiable, pour un montant de 58€/m², soit un montant total de 37 874,00 €.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que l'accès actuel à l'entreprise Gaujacoise de Voies Ferrées – Travaux Publics (GVF – TP) située au 222 Route de Rochefort – 30390 DOMAZAN n'est pas conforme aux normes de sécurité en vigueur et présente un risque pour la sécurité des usagers, des riverains et des salariés de l'entreprise.

Cette situation constitue ainsi un enclavement « fonctionnel », portant atteinte à son bon fonctionnement.

Afin de sécuriser l'accès à cette entreprise, il est nécessaire de créer une voirie destinée à désenclaver l'entreprise et ainsi sécuriser l'accès et améliorer les conditions de circulation. Une telle voirie peut être réalisée sur une partie de la parcelle AC 472 située au 255 Impasse de la Begude – 30390 DOMAZAN, d'une superficie de 653m², appartenant à la société FALCO SEM.

Le projet d'implantation de la future voirie figure sur le plan annexé à la présente délibération.

Au titre de la compétence « Actions de développement économique », les représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard ont rencontré le propriétaire de la parcelle AC 472, et ont convenu d'une acquisition amiable de la partie de la parcelle pour un montant de 58€/m² TTC.

Le montant total de l'acquisition, hors frais de notaire et frais annexes, s'élève donc à 37 874,00 € TTC.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'acquisition d'une partie de la parcelle AC 472 située au 255 Impasse de la Begude – 30390 DOMAZAN, d'une superficie de 653 m², auprès de la société FALCO SEM pour un montant de 37 874,00 € TTC pour permettre la réalisation de la voirie dont le projet figure au plan annexé à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'opération, notamment la promesse de vente et l'acte de vente.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

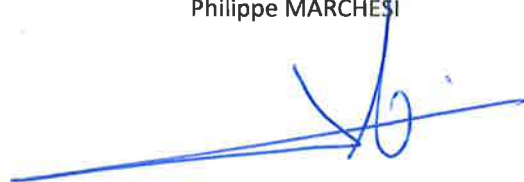
- APPROUVE l'acquisition d'une partie de la parcelle AC 472, située au 255 Impasse de la Begude – 30390 DOAMZAN, d'une superficie de 653 m², en vue de la réalisation d'une voirie dont le projet figure au plan annexé à la présente délibération et permettant le désenclavement de l'entreprise Gaujacoise de Voies Ferrées – Travaux Publics (GVF – TP), auprès du propriétaire : FALCO SEM.
- APPROUVE le montant de l'acquisition de 58 €/m² TTC, soit un montant total de 37 874,00 € TTC.
- DIT que l'ensemble des frais relatifs à ce dossier sont à la charge de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment les frais notariés.
- DIT que les crédits nécessaires à l'acquisition seront inscrits au budget principal.
- DIT avoir recours à la SCP BIONDAT-PIGEOT, notaires à Aramon, sise 9 Rue Henri Pitot – 30390 ARAMON, afin de procéder aux actes nécessaires à l'acquisition de la parcelle.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la promesse de vente et l'acte de vente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme)
Le Président
Pierre PRAD



Le secrétaire de séance
Philippe MARCHESI



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 février 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	21

Date de la convocation
10 février 2026

Objet de la délibération :
Octroi d'une avance de trésorerie à la SPL 30 pour l'opération d'aménagement de la ZAC de Signargues

L'an deux mille vingt-six et le seize février à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle Fernand Benoit à Valliguières sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Philippe MARCHESI, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Florence BIOT à Philippe MARCHESI, Claude MARTINET à Thierry BOUDINAUD.

ABSENTS EXCUSES : Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Louis DONNET, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Christelle ARMANDI, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Philippe MARCHESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OCTROI D'UNE AVANCE DE TRESORERIE A LA SPL 30 POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DE SIGNARGUES

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1532-2,
Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2025-085 en date du 15 décembre 2025 approuvant le traité de concession d'aménagement de la ZAC de Signargues,
Vu le traité de concession d'aménagement signé avec la SPL 30 le 6 janvier 2026 et transmis au contrôle de légalité le 22 janvier 2026 et notamment son article 17.5 relatif aux avances versée par la collectivité concédante.
Vu l'annexe 4 du traité de concession faisant apparaître un besoin de financement de 250 000,00 € au titre de l'exercice 2026,
Vu la convention d'avance de trésorerie annexée à la présente délibération,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 février 2026.

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard a confié à la SPL 30 par une concession d'aménagement approuvée par délibération n° DE-2025-085 en date du 15 décembre 2025, la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de Signargues, située sur la commune de Domazan.

Cette concession a pour objet la réalisation d'un parc d'activités économiques d'intérêt communautaire, s'étendant sur environ 12,1 hectares sur la commune de Domazan. Cette opération structurante pour le territoire vise à favoriser le développement économique local par la création de lots destinés à l'implantation d'entreprises, tout en intégrant des enjeux environnementaux forts, la réalisation d'une station d'épuration (STEP) et la mise en œuvre de mesures de compensation écologique.

Le lancement de l'opération nécessite l'engagement d'études, de dossiers d'autorisation environnementale et la signature de promesses de vente foncières. Un décalage temporel existe entre les dépenses engagées et la perception des recettes issues de la future commercialisation des terrains.

Conformément au plan de trésorerie prévisionnel prévu en Annexe 4 du traité de concession, un besoin de financement de 250 000,00 € a été identifié pour l'année 2026.

La SPL 30 sollicite donc l'application de l'article 17.5 du traité pour bénéficier d'une avance de trésorerie. Compte tenu de l'intérêt que présente la réalisation de la ZAC de Signargues pour le développement économique du territoire, la collectivité, pour ne pas alourdir les charges financières de l'opération lors de sa phase de lancement octroie une avance à titre gratuit pour une durée de 72 mois renouvelable. Le remboursement de cette avance sera lié à la constatation de recettes de commercialisation suffisantes ou à la mise en place des financements définitifs de l'opération.

Il est proposé au conseil communautaire d'octroyer à la SPL une avance de trésorerie d'un montant de 250 000,00 € dédié à l'opération de la ZAC de Signargues dans les conditions susmentionnées et d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de l'octroi d'une avance de trésorerie de 250 000,00 € à la SPL 30 dédiée à l'opération de la ZAC de Signargues.
- DIT que cette avance est consentie à titre gratuit.
- APPROUVE la convention d'avance de trésorerie annexée à la présente délibération.
- FIXE la durée initiale de cette avance à 72 mois à compter du versement, avec une clause de renouvellement par voie d'avenant à la convention.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention d'avance de trésorerie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PRA

Le secrétaire de séance

Philippe MARCHESI



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 février 2026

NOMBRE DE MEMBRES

en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	19	23

Date de la convocation

10 février 2026

Objet de la délibération :

 Approbation de la modification
des statuts du SITOM Sud Gard

L'an deux mille vingt-six et le seize février à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle Fernand Benoit à Valliguières sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Philippe MARCHESI, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Florence BIOT à Philippe MARCHESI, Claude MARTINET à Thierry BOUDINAUD, Elisabeth VIOLA à Nicolas CARTAILLER.

ABSENTS EXCUSES : Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Christelle ARMANDI, Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Philippe MARCHESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SITOM SUD GARD

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5214-16 et L. 5711-1,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » exercée par celle-ci,

Vu les statuts en vigueur du SITOM Sud Gard,

Vu la délibération n° DL25022 du Comité Syndical du SITOM Sud Gard en date du 22 décembre 2025 portant modifications statutaires,

Vu la demande d'approbation de la modification statutaire effectuée par le SITOM Sud Gard par courrier en date du 23 décembre 2025 à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 février 2026.

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est membre du SITOM Sud Gard pour les communes de Comps, Meynes et Montfrin,

Considérant que par délibération en date du 22 décembre 2025, le Comité Syndical du SITOM Sud Gard a approuvé une modification des statuts du syndicat mixte,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-20 du CGCT, l'organe délibérant de chaque personne publique membre du syndicat dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du Comité Syndical pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard de se prononcer sur la modification statutaire du SITOM Sud Gard.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260216-DE-2026-003-DE
Date de télétransmission : 18/02/2026
Date de réception préfecture : 18/02/2026

Le Vice-président expose aux membres de l'assemblée communautaire que par délibération n° DL25022 en date du 22 décembre 2025, le Comité Syndical du SITOM Sud Gard a approuvé la modification de ses statuts pour permettre la mise en place de

coopérations public-public visant à permettre le traitement des collectes sélectives des collectivités non adhérentes au syndicat sur le centre de tri VALRENA.

Cette modification permet de mettre à jour les statuts avec le renvoi aux dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés et préciser le rôle respectif de chaque instance.

Les modifications portent sur les articles suivants :

- **Article 1.3 : Objet du syndicat** : où il est précisé que le SITOM Sud Gard peut exercer des activités annexes constituant le prolongement de son activité principale qui revêtent un caractère d'intérêt général et sont utiles au Syndicat, et notamment des prestations de services pour le compte d'autres EPCI ayant la compétence traitement ou syndicats de traitement non adhérents au SITOM Sud Gard par le biais de conventions, dans le respect du droit de la concurrence, du principe de spécialité et du droit de la commande publique ;
- **Article 2.5 : Recettes du syndicat** : où sont rajoutées les produits liés à l'activité du syndicat ;
- **Titre III : Administratif du syndicat** : où la désignation et le rôle respectif du président, des vice-présidents, du Bureau et du comité syndical sont précisés.

Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient à l'organe délibération de chaque membre du syndicat de se prononcer, dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération du Comité Syndical, sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La Communauté de communes du Pont du Gard étant membre du SITOM Sud Gard pour les communes de Comps, Meynes et Montfrin, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la modification statutaire proposée par le SITOM Sud Gard et, par conséquent, le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération.
- DIT que la présente délibération sera transmise au SITOM Sud Gard.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Le secrétaire de séance
Philippe MARCHESI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 février 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	19	23

Date de la convocation
10 février 2026

Objet de la délibération :
Conclusion d'une convention de partenariat avec le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon pour la mise en œuvre du projet LIFE « Solutions d'Optimisation des Usages et Réflexion Collective sur l'Eau et les Sols » (SOURCES)

L'an deux mille vingt-six et le seize février à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle Fernand Benoit à Valliguières sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Philippe MARCHESI, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Florence BIOT à Philippe MARCHESI, Claude MARTINET à Thierry BOUDINAUD, Elisabeth VIOLA à Nicolas CARTAILLER.

ABSENTS EXCUSES : Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Christelle ARMANDI, Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Philippe MARCHESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES GORGES DU GARDON POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET LIFE « SOLUTIONS D'OPTIMISATION DES USAGES ET REFLEXION COLLECTIVE SUR L'EAU ET LES SOLS » (SOURCES)

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5214-16 et L. 5711-1,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « Hors GEMAPI » exercée par celle-ci,

Vu le règlement CEE 1973/92 du conseil du 21 mai 1992 portant création d'un Instrument Financier pour l'Environnement (LIFE),

Vu le règlement 2021/783 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE),

Vu la convention de subvention (Grant Agreement) et ses annexes conclue le 6 juin 2025 entre l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA) et le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon,

Vu la délibération du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon n° 2025/065 en date du 12 juin 2025 autorisant Madame la Présidente du syndicat à signer tout document relatif à la mise en œuvre du projet LIFE SOURCES,

Vu le projet de convention de partenariat avec le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon pour la mise en œuvre du projet LIFE « Solutions d'Optimisation des Usages et Réflexion Collective sur l'Eau et les Sols » (SOURCES) annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 février 2026.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du projet LIFE SOURCES, il est nécessaire de conclure une convention de partenariat avec le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon.

Le Vice-président expose aux membres de l'assemblée communautaire que le programme LIFE est un instrument financier de la Commission européenne, dédié au soutien de projets innovants dans les domaines de l'environnement et du Climat. Ses

objectifs principaux sont d'aider à réaliser la transition vers une économie durable, circulaire, basée sur des énergies renouvelables, neutres en carbone et résilientes ; de protéger, restaurer et améliorer notre environnement ; de ralentir et inverser la perte de biodiversité ; d'arrêter la dégradation des écosystèmes et ainsi accélérer le développement durable ; de soutenir les idées vertes notamment pour les autorités publiques.

Dans le cadre du programme LIFE CLIMAT 2024, le projet LIFE « Solutions d'Optimisation des Usages et Réflexion Collective sur l'Eau et les Sols » (SOURCES) a été conçu. Il vise à adapter le bassin versant des Gardons afin d'accroître sa résilience face aux risques liés à l'eau dans un contexte de changement climatique autour de quatre objectifs cibles :

- Partager l'eau entre les agriculteurs, habitants, communes, acteurs touristiques, etc. et faire que chacun participe à réduire sa consommation ;
- Redonner vie aux sols en engageant de nouvelles pratiques agricoles, en renaturant des espaces urbains, en redonnant au sol ses fonctionnalités tout en valorisant localement des déchets verts et en favorisant l'infiltration et le stockage naturel de l'eau ;
- Former et sensibiliser à travers le partage des connaissances, le renforcement des savoir-faire en outillant les usagers, en donnant envie d'agir et en donnant à voir autour de moments festifs pour construire un récit positif ;
- Inscrire l'action dans la durée en intégrant les solutions dans les politiques locales et en inspirant d'autres territoires méditerranéens.

Pour la mise en œuvre du projet LIFE SOURCES sur le territoire intercommunal, la Communauté de communes du Pont du Gard et le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon souhaitent conclure une convention de partenariat. Cette convention s'inscrit dans la convention de subvention « Grant Agreement » du LIFE24 CCA/FR/101213548 – LIFE SOURCES signée entre l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA) et le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon, qui désigne ce dernier comme « bénéficiaire coordonnateur ».

Ainsi, la convention de partenariat entre la Communauté de communes et le Syndicat Mixte a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du partenariat entre les deux parties, et notamment les modalités de paiement par le Syndicat Mixte de la subvention reçue par le CINEA pour la réalisation du projet LIFE SOURCES.

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et se termine cinq ans après la date de versement du solde par le bénéficiaire coordonnateur, à savoir le Syndicat Mixte, au bénéficiaire associé, à savoir la Communauté de communes. Le projet LIFE SOURCES se déroulera du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031.

La convention précise le rôle et les engagements de chacune des parties, leurs engagements communs ainsi que les modalités de reversement des subventions par le Syndicat Mixte à la Communauté de communes.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon et la Communauté de communes du Pont du Gard pour la mise en œuvre du projet LIFE SOURCES et d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention de partenariat.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention de partenariat entre le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon et la Communauté de communes du Pont du Gard pour la mise en œuvre du projet LIFE « Solutions d'Optimisation des Usages et Réflexion Collective sur l'Eau et les Sols » SOURCES.

DIT que les recettes correspondantes aux subventions reversées par le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon, dans le cadre du partenariat, seront inscrites au budget principal.

- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention de partenariat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Le secrétaire de séance
Philippe MARCHESI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

